

...la proposition de loi

## VISANT À AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES VÉGÉTALES À L'AIDE D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS

Réunie le 26 mars 2025, la commission des affaires économiques a, à l'initiative de son rapporteur Henri Cabanel, adopté sans modification la proposition de loi visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotes (PPL « drones »).

D'ores et déjà adopté par le Sénat dans une rédaction quasi-identique à l'occasion de la discussion de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, ce texte du député Jean-Luc Fugit vise à tirer parti du droit européen en permettant l'usage de drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques peu dangereux sur les parcelles présentant une pente supérieure ou égale à 20 %, les bananeraies et les vignes mères porte-greffes.

Comme l'y a invité son rapporteur, la commission des affaires économiques a donc renouvelé son soutien à cette mesure permettant de fortement réduire l'exposition des opérateurs. En outre, l'innovation que constitue l'usage du drone devrait permettre à terme une amélioration de la compétitivité agricole et de la performance environnementale des exploitations par la diminution des quantités de produits utilisées, dans le cadre d'interventions préventives et de techniques de pulvérisation de précision.

Le rapporteur a cependant tenu à souligner que ce texte utile et nécessaire n'épuise toutefois pas la problématique de la dangerosité pour les applicateurs des traitements utilisés dans la filière de la banane, durement touchée par la cercosporiose noire et contre laquelle le seul usage de produits de biocontrôle s'avère utile mais insuffisant.

### 1. LA NÉCESSITÉ D'ACTUALISER NOTRE DROIT POUR TIRER PARTI DES POTENTIALITÉS OFFERTES PAR L'USAGE DE DRONES EN AGRICULTURE



En matière de produits phytopharmaceutiques, le cadre général s'imposant à l'ensemble des pays de l'Union européenne est constitué du règlement n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (directive SUD).

Cette dernière proscrit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques avec toutefois une dérogation sous plusieurs conditions et notamment l'absence de solution viable ou la présence d'avantages manifestes en faveur de la pulvérisation aérienne, du point de vue des incidences sur la santé humaine et l'environnement, par rapport à une application terrestre.



Reprenant les critères européens, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) définit un produit phytopharmaceutique comme « un produit composé d'une ou plusieurs substances actives et de co-formulants. Ces produits sont destinés notamment à protéger les végétaux contre des organismes nuisibles, assurer leur conservation ou encore détruire les végétaux indésirables. »



En droit interne, la loi Egalim de 2018 a permis de mener à bien une expérimentation sur des parcelles de vignes en pente, des bananeraies et des pommiers jusqu'en 2021, évaluée par l'Anses en 2022. **Malgré des résultats encourageants, et le volontarisme du Sénat, aucune évolution législative n'a pu encore aboutir** pour tirer pleinement parti des possibilités offertes par le droit européen, au bénéfice de l'agriculture, et alors même que **des dispositions de droit commun encadrent d'ores et déjà tant l'usage des drones ([arrêté « Espace »](#)) que l'autorisation et les usages des produits phytopharmaceutiques (AMM, Certiphyto).**

## 2. LA COMMISSION S'INSCRIT EN SOUTIEN D'UNE MESURE QU'ELLE APPELLE DE SES VŒUX DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES

Pourtant, la note d'appui scientifique et technique produite par l'Anses, qui analyse la qualité de la pulvérisation, l'exposition de l'environnement et celle des personnes, si elle recommande, conformément à sa vocation scientifique, de poursuivre les études, note des **impacts positifs de l'usage de drones en agriculture** concernant des paramètres cruciaux, au premier rang desquels **l'exposition des opérateurs**, qui s'en trouve jusqu'à 200 fois réduite.

« Les résultats indiquent que l'exposition de l'opérateur utilisant un drone est environ 200 fois plus faible que pour un opérateur utilisant un chenillard. »

Source : Note d'appui scientifique et technique de l'Anses relative à « l'expérimentation de l'utilisation de drones pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques »

Avec son rapporteur, la commission considère que si l'interdiction de principe d'épandage par voie aérienne reste tout à fait **justifiée** au regard des risques de dérive dans le cas d'usage d'hélicoptères, **le développement des drones, beaucoup plus légers, manœuvrables et précis, justifie d'adapter le droit en vigueur**. Certains pays, à l'instar de l'Allemagne, ont d'ores et déjà légiféré en ce sens.

**La position du Sénat a par ailleurs été par deux fois exprimée sur ce sujet.**

Premièrement, à l'occasion du vote, en mai 2023, de la [proposition de loi pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France](#) des sénateurs Laurent Duplomb, Pierre Louault et Serge Mérillou, dont l'article 8 visait à permettre, sous forme d'une nouvelle expérimentation, l'usage de drones pour effectuer des traitements aériens de produits phytopharmaceutiques.

Secondement, à l'occasion du vote, en janvier 2025, de la [proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur](#), des sénateurs Laurent Duplomb et Franck Menonville.



Si la commission des affaires économiques soutient ce texte, elle note avec son rapporteur, Henri Cabanel, qu'il **n'épuisera probablement pas la problématique spécifique rencontrée par la filière de la banane**, dont les conditions d'épandage terrestre d'un fongicide permettant d'atténuer les lourds impacts de la **cercosporiose noire** sont particulièrement dangereuses pour les opérateurs. **Ces conditions auraient sans doute pu justifier une expérimentation spécifique à cette filière d'usage de produits phytosanitaires conventionnels.**

Néanmoins, le rapporteur a invité la commission des affaires économiques à **sécuriser l'important acquis que constitue cette proposition de loi**, en l'adoptant sans modification, pour **que le monde agricole puisse bénéficier au plus vite de ce nouvel outil au service de la réduction de l'exposition des opérateurs, mais aussi de celle des quantités de produits utilisés.**

### POUR EN SAVOIR +

- [Note d'appui scientifique et technique](#) de l'Anses relative à « l'expérimentation de l'utilisation de drones pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques »
- [Rapport](#) de Sophie Primas relatif à la proposition de loi pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France
- [Rapport](#) de Pierre Cuypers relatif à la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur



**Dominique Estrosi Sassone**  
Présidente

Sénateur des Alpes-Maritimes  
(Les Républicains)



**Henri Cabanel**  
Rapporteur

Sénateur de l'Hérault  
(Rassemblement démocratique et social européen)

[Commission des affaires économiques](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

[Consulter le dossier législatif](#)

